



Gérard Aschieri
Secrétaire Général

GA/NO/05.06/023

**Fédération
Syndicale
Unitaire**

Monsieur Gilles de Robien
Ministre de l'Education Nationale
110 rue de Grenelle
75700 Paris

Paris, le 5 décembre 2005

Objet : évaluation de l'avantage en nature logement

Monsieur le Ministre,

Par circulaire adressée aux recteurs en date du 14 avril 2005 (DAF C2/2005 n°0009), vous opérez un choix en matière de détermination de l'avantage en nature logement pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, à la RAFP depuis le premier janvier 2005. Le choix effectué vaut alors pour l'évaluation de la valeur à déclarer au titre de l'IRPP pour les personnels dont le revenu est inférieur au plafond de la sécurité sociale. Le seul argument retenu, celui de la simplicité, revient à écarter sans autre examen l'évaluation forfaitaire basée sur un barème, lequel prend en compte les rémunérations de l'agent et à se baser dans tous les cas sur la valeur locative.

Nous nous étonnons qu'un tel choix qui peut avoir des conséquences importantes pour les agents concernés, et en fait ceux qui ont les salaires les plus bas, ait pu être opéré sans la moindre concertation. Dans les établissements scolaires du second degré, certains emplois sont logés. Les personnels logés par nécessité de service, ont de ce fait des obligations particulières : temps de travail augmenté, astreintes, services de vacances... Il ne s'agit donc pas d'un « avantage » sans contrepartie mais d'une disposition liée à l'exercice de leurs fonctions. Notons que leur vie privée est affectée par ces contraintes, partagées par leurs proches. Leur présence évite aux collectivités des dépenses de gardiennage.

Dans certaines académies, les opérations de régularisation conduisent fréquemment à de lourdes retenues pour trop perçu.

Une fois de plus, il est à déplorer le peu de respect envers les personnels concernés dont certains ont vu leurs revenus brutalement amputés sans même une information préalable. Nous vous demandons donc que les retenues soient suspendues afin que les modalités de détermination de la valeur de l'avantage logement fasse l'objet d'une concertation.

Nous rappelons que tout prélèvement de sommes « trop perçues » doit faire l'objet d'un étalement examiné avec les personnes concernées.

Nous insistons d'autant plus que la baisse du pouvoir d'achat de nos traitements est lourdement ressentie par les personnels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments respectueux.


Gérard Aschieri